



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

Direction départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

**ARRETE**

N°2013-DDT/SABE/EAU/N°04 en date du **12 FEV. 2013**

**autorisant au titre du code de l'environnement le Conseil Général à remplacer le pont de Rapilly franchissant la Moselle entre Ennery et Hauconcourt.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1er mars 2005 et notamment son article 3 ;
- VU la Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, L432-2, R.214-1 et suivants, notamment l'article R214-23 ;
- VU le Code du Domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2011-143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012-A-30 du 25 juin 2012, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU la demande en date du 12 juillet 2012 présentée par Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle, ci-après désigné le pétitionnaire, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser le remplacement du pont de Rappilly franchissant la Moselle entre les communes d'Ennery et de Hauconcourt ;
- VU l'avis des services et établissements publics consultés :
- Voies Navigables de France, avis favorable du 30 juillet 2012, sous réserve de mettre en place des mesures pour éviter les chutes et rejets de produits dans la Moselle et pour endiguer une éventuelle pollution ;
  - Direction départementale des territoires, service Risques, énergie, construction, circulation, unité Urbanisme et prévention des risques : avis favorable du 31 juillet 2012 ;
  - ONEMA : avis favorable du 27 novembre 2012 sous réserve de respecter les prescriptions notées à l'article 3.1 du présent arrêté ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 janvier 2013 ;
- APRÈS Communication au pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT l'importance de cet ouvrage pour la circulation (16 000 véhicules/jour dont 10 % de poids lourds) ;
- CONSIDÉRANT l'état de dégradation de l'ouvrage ;
- CONSIDÉRANT les mesures prises pour préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser le remplacement du pont de Rapilly franchissant la Moselle entre Ennery et Hauconcourt, conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 12 juillet 2012.

Les travaux et aménagements concernés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues ( <b>Autorisation</b> ). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) . entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ( <b>Déclaration</b> ). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A). Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m ( <b>Déclaration</b> ).	Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 25 août 2006
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m ( <b>Déclaration</b> )	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères ( <b>Autorisation</b> ). Dans les autres cas (D).	Néant

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m3 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 <b>(Déclaration)</b> L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 <b>(Déclaration)</b> Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 modifié

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de l'eau; elle ne vaut pas autorisation d'occupation pour la partie des installations situées sur le domaine public fluvial, pour laquelle une convention devra être conclue avec V.N.F.

## **ARTICLE 2 : SITUATION GEOGRAPHIQUE ET NATURE DU PROJET**

L'ouvrage franchira la Moselle au droit de Ennery et Hauconcourt.

Le pont de Rاپilly enjambe la Moselle et permet à la RD52 de relier les communes de Hauconcourt et Ennery.

D'une longueur de 180 mètres et d'une largeur de 8 mètres, la structure est composée de 3 travées (36 – 108 – 36 m) soutenues par des câbles porteurs s'appuyant sur deux piliers construits dans le lit de la rivière et retenus en rive par des massifs d'ancrage.

Les tirants d'ancrage sont fortement corrodés et la capacité de portance du pont est de ce fait remise en question. La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes a été interdite.

Le remplacement de cet ouvrage est nécessaire tant pour des raisons de sécurité que de trafic (16 000 véhicules/jours).

Les travaux consistent en la déconstruction de l'ensemble de la structure du pont. Les fondations des deux piliers en Moselle seront conservées et confortées par micro-pieux. Elles serviront à l'élévation des deux nouveaux piliers.

Une nouvelle structure en 3 travées sera construite, avec un bow-string de 108 mètres de long pour la travée centrale.

Le nouveau pont aura une largeur de 20 mètres, plus adaptée aux caractéristiques du trafic de véhicules et permettra de créer des voies dédiées aux modes de déplacement doux.

Le chantier nécessitera la mise en place d'estacades pour l'accès des engins au chantier et la pose de 4 palées provisoires nécessaires à l'enlèvement de l'ancien pont et à l'installation du nouveau tablier. Cette solution évite le recours aux barges qui auraient nécessité le dragage du fond du lit de la Moselle.

Une plate forme de chantier sera aménagée en rive droite, pour partie en zone inondable, pour la durée des travaux.

Le pont sera dimensionné pour résister aux crues de la Moselle. Le tirant d'air sera conservé à 6 m par rapport au niveau d'eau du module (débit moyen sur 5 années), soit 2 m au dessus du niveau de la crue de référence. Les fondations des anciennes piles étant réutilisées, aucun obstacle permanent nouveau à l'écoulement de la rivière ne sera créé.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE DE TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés dans un souci permanent de limiter les impacts sur l'écoulement des eaux superficielles, le champ d'expansion des crues, les berges, le milieu aquatique, la vie piscicole et les eaux souterraines.

#### **3.1 Prévention des pollutions**

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution du (cours d'eau), des sols et de la nappe durant la phase chantier, en particulier :

- Les installations de chantier et plus spécifiquement celles relatives à l'entretien des véhicules devront être protégées contre tout risque d'infiltration. Le plein des véhicules, leur lavage et leur stationnement se feront sur une aire étanche en dehors de la zone inondable. Pendant toute la période des travaux, les engins de chantier seront révisés et entretenus obligatoirement sur une aire étanche qui sera réalisée spécifiquement en dehors de la zone d'inondation d'une crue centennale. Le stockage des fluides (huiles, carburants, solvants, etc...) sera effectué dans des cuves de rétention de capacité suffisante et sur une aire étanche en dehors de la zone d'inondation d'une crue centennale.
- Toutes mesures seront prises durant la réalisation des travaux pour éviter des retombées ou des écoulements polluants (laitances de béton, etc...) dans la Moselle grâce à des géotextiles à maille fine posés sous la structure du pont. Les résidus solides seront récupérés et évacués vers un lieu de traitement adapté. Tout déversement accidentel de produits polluants dans (cours d'eau) ou sur le sol, devra être signalé immédiatement au service de la police de l'eau.
- Les eaux sanitaires du personnel seront collectées et stockées dans une fosse ou tout autre dispositif qui sera vidangé régulièrement. Ces eaux usées seront acheminées vers une station d'épuration.
- Une surveillance de la qualité de l'eau (matières en suspension, Ph, oxygène dissous) sera effectuée une fois par mois à proximité de l'ouvrage (50 m en amont et 50 en aval du chantier) par le pétitionnaire pendant les travaux.  
Au moment de l'installation et du retrait des estacades, la mesure des matières en suspension sera quotidienne. Si la concentration en matières en suspension dépasse 1g/l, les travaux devront être ralentis, voire suspendus le temps d'un retour à la normale. Les résultats seront transmis chaque mois au service de la Police de l'eau et à l'Agence Régionale de la Santé et en tout état de cause, chaque fois qu'un dépassement des normes aura été observé.
- Les sédiments déposés par le cours d'eau en amont des estacades pendant la durée des travaux devront être retirés avant le démontage des estacades afin d'éviter leur remise en suspension. Préalablement à l'enlèvement des sédiments, des échantillons de matériaux seront prélevés et analysés pour vérifier le niveau de référence de qualité S1. Les sédiments seront traités en conséquence.

### **3.2 Autres mesures correctives**

- Les travaux en rivière et le long des berges (mise en place et retrait des estacades) seront exécutés hors des périodes de frai (avril à juin) des espèces piscicoles protégées au niveau national ou par la directive habitat faune/flore n° 92/43/CEE (barbeau fluviatile, brochet, loche de rivière, vandoise). Seul le débroussaillages des berges pourra être réalisé avant mars pour ne pas gêner la reproduction des oiseaux. Les travaux seront réalisés suivant le calendrier présenté et validé par le service de police de l'eau. Toutes modifications devront être préalablement validées par le service de Police de l'eau.
- Les travaux seront réalisés pour la plupart hors des périodes de plus grand risque de crue (novembre à avril). Une surveillance des débits sera effectuée quotidiennement afin d'évacuer le chantier en cas de risque avéré de crue. Les estacades seront submersibles à partir d'un débit de 190 m3/s (observé en moyenne d'octobre à mars) pour ne pas augmenter les effet des crues par ailleurs.
- La plate forme de chantier sera aménagée en aval de la RD 52 afin de ne pas créer un obstacle à l'écoulement des crues.
- Des espèces invasives (renouée du Japon - Fallopija japonica) ont été observées sur les rives de la Moselle sur le lieu du chantier. Les terres contaminées par les plantes seront évacuées du site et éliminées comme des déchets.
- La végétation des berges (saulaie) sera préservée au maximum à proximité du pont pour limiter l'érosion des berges et l'atteinte au milieu naturel.

### **3.3 Réunions de chantier**

Le service de la Police de l'eau et l'ONEMA seront invités aux réunions de chantier uniquement pour les phases de travaux qui touchent à la rivière. Présents ou non, ils seront destinataires des comptes rendus de ces réunions.

### **3.4 Mise à disposition des autorités compétentes d'informations sur les opérations réalisées**

Le pétitionnaire tiendra à la disposition du service de police de l'eau les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation déposé auprès de la préfecture.

### **3.5 Accès au chantier des services exerçant la police de l'eau et des milieux aquatiques**

Les agents de la police de l'eau auront, à tout moment et sur leur demande, libre accès au chantier.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **4.1 Mesures compensatoires**

Les travaux étant temporaires, aucune mesure compensatoire n'est réalisée.

Le cas échéant, si une érosion des berges est constatée à l'aval du chantier, des mesures adaptées, définies avec l'avis de l'ONEMA, seront prises pour arrêter ce phénomène.

Avant la dépose des estacades, une réunion avec les services de la Police de l'eau et l'ONEMA interviendra pour définir les modalités de remise en état des zones affectées par les estacades.

Les modalités d'un traitement qualitatif de ces espaces, favorable à la présence de frayères, seront définies.

#### **4.2 Surveillance et entretien de l'ouvrage**

Le pétitionnaire procédera à ses frais à une surveillance de l'ouvrage nouvellement créé pour garantir :

- le libre écoulement des eaux, y compris en régime de crue ;
- l'absence de désordres dus à l'érosion par l'eau, la déstabilisation de l'ouvrage par le développement de végétation.

La surveillance régulière et détaillée du pont sera réalisée dans le cadre du plan de surveillance et d'entretien des ouvrages d'art dont le pétitionnaire est propriétaire.

#### **4.3 Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales collectées sur la chaussée du pont seront collectées et dirigées vers des gargouilles disposées régulièrement le long de l'ouvrage puis rejetées à la Moselle. Les eaux des encorbellements (piste cyclables et piétonnières) seront dirigées par gravité vers les bords de l'ouvrage et évacuées par gouttelettes tout au long de l'ouvrage, sans créer d'écoulement concentré.

### **ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le financement des mesures prises en application des dispositions du présent arrêté est à la seule charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### **ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

Conformément à l'article L 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le permissionnaire est responsable :

- 1) des accidents et dommages causés aux tiers du fait des travaux qu'il effectue;
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 8 : VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Les travaux devront être achevés dans un délai de 6 mois renouvelable une fois à compter de la date de démarrage des travaux. Le pétitionnaire informera le service de la Police de l'eau de la date de démarrage effectif des travaux 15 jours avant leur commencement.

#### **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 10 – PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Ennery et de Hauconcourt.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

## **ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 12 : EXECUTION DE L'ARRETE**

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
- Le Président du Conseil Général de la Moselle,
- Le maire de la commune d'Ennery,
- La maire de la commune d'Hauconcourt,
- Le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
- Le chef du service de la Navigation du Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,**



**, Olivier du CRAY**